

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure  
Société NSO ENERGIES  
Commune de Nogent-sur-Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 mettant en demeure la Société NSO ENERGIES de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement de Nogent-sur-Oise qui dispose :

« Article 1<sup>er</sup>

La société NSO ENERGIES exploitant une installation de chaufferie sise 44 boulevard Branly, ZUP de Nogent-sur-Oise, 60180 Nogent-sur-Oise, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions :

– des articles 56, 79 et 80 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé et de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 08/12/2015 susvisé

1/ en apportant à l'inspection les éléments permettant de connaître la durée de fonctionnement annuelle des chaudières 1 à 3 depuis 2016, ainsi que la durée de fonctionnement de l'ensemble de l'installation (cumul pour les quatre chaudières) depuis 2016, les périodes de fonctionnement pour les quatre chaudières ;

2/ en élaborant une procédure de contrôle continu de son installation, claire et conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera transmise à l'inspection ;

3/ en faisant effectuer une mesure des paramètres CO, Nox, O2, température et pression sur les conduits 1 à 3.

– de l'article 83 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé ;

1/ en mettant en place la procédure QAL 3 ;

- 2/ en faisant effectuer cette procédure QAL 3 par un organisme agréé ;
- 3/ en fournissant le rapport QAL 3 à l'inspection. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 11 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les durées de fonctionnement sont fournies à l'inspection par courrier daté du 23 juin 2023. Les durées de fonctionnement des chaudières 1, 2 et 3 sont inférieures à 500 h/an de 2018 à 2023. L'exploitant ne possède pas les données de 2016 et 2017. Il ne peut donc les transmettre à l'inspection.

2. L'exploitant remet à l'inspection le document suivant :  
"Consignes d'exploitation MESURES DES REJETS ATMOSPHERIQUES".  
Ce document est daté du 31 juillet 2023. Il a été rédigé par monsieur Guillaume BIET. Il inclut une procédure de contrôle continu de son installation, claire.

3. L'exploitant transmet par courrier daté du 23 juin 2023, le rapport de mesure des paramètres CO, Nox, O2, température et pression, au titre de l'année 2023. Ces mesures ont été effectuées par le bureau Veritas du 03 au 04 avril 2023 sur les chaudières 1 à 4, rapport n° 9560461/8. rev 1.R. L'ensemble des mesures effectuées pour les paramètres listés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé est conforme à la réglementation.

4. L'exploitant a mis en place la procédure QAL 3. Cette procédure fait l'objet d'un chapitre dans son document interne "Consignes d'exploitation MESURES DES REJETS ATMOSPHERIQUES".  
Le 27 juillet 2023, le laboratoire SOLSTICE agréé effectue la procédure QAL 3. Le rapport fourni par l'exploitant indique que les mesures effectuées par l'analyseur sont dans le domaine d'incertitude exigé. L'analyseur est donc fiable (absence de dérive).

5. Par conséquent, l'inspection des installations classées a constaté que la société a satisfait à la mise en demeure du 24 octobre 2022 en mettant en œuvre l'ensemble de ses prescriptions ;

6. Il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 octobre 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 24 octobre 2022 à la société NSO ENERGIE pour son établissement de NOGENT-SUR-OISE est abrogé.

### **Article 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier à Amiens(80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site :  
[www.tel@recours.fr](http://www.tel@recours.fr)

### **Article 3 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nogent-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nogent-sur-Oise fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

### **Article 4 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **28 SEP. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Frédéric BOVET

### **Destinataires :**

Société NSO ENERGIE

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Le maire de Nogent-sur-Oise

L'inspectrice de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

